

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-168

### **Objet : Commande publique - Avenant n°1 – Marché n° 2021-11-A – Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur la commune de Chanos Curson**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la décision n°2021-306 en date du 24 JUIN 2021 de signer le marché relatif à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur la commune de Chanos Curson avec l'entreprise REALITE ENVIRONNEMENT pour un montant de 50 760 € HT (offre de base + PSE) ;

Considérant que compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles (absence de pluies), les mesures n'ont pu être réalisées ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 pour prolonger le délai d'exécution jusqu'au 30 juin 2023 et que les délais intermédiaires par phase prévus à l'article 1.4 de l'acte d'engagement sont supprimés ;

Considérant l'absence d'incidence financière ;

### **DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer l'avenant n°1 avec l'entreprise REALITE ENVIRONNEMENT, sise 165 allée du Bief – 01 604 TREVoux ayant pour objet la prolongation du marché jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 - Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 3 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.